

# **GE\_GERICHTE PS/30/2020 vom 30. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_30\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_30_2020)

FR: GE\_GERICHTE PS/30/2020 du 30 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE PS/30/2020 del 30 luglio 2020

## **Regeste**

RÉCUSATION; CONDUITE DU PROCÈS; TRIBUNAL PÉNAL | CPP.56.letf

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsque, comme en l'espèce, un magistrat du tribunal de première instance est concerné par une demande de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP, le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP). À Genève, le Tribunal correctionnel - parce qu'il est une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ (art. 97 LOJ) -, est au rang des "tribunaux de première instance", au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP. L'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Déposées peu après la connaissance des motifs de récusation, les demandes ont été formées dans le délai requis à l'art. 58 al. 1 CPP.

### **E. 1.3**

La magistrate concernée a pris position sur les demandes (art. 58 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009; SJ 2009 I 233 concernant l'art. 34 LTF). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, l'impartialité, qui se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris, peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective visant à rechercher ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective menant à rechercher si le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CourEDH, arrêts

Kyprianou c. Chypre du 15 décembre 2015, § 118 et Micallef c. Malte du 15 octobre 2009, § 93). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont ainsi pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.279/2004 du 11 juin 2004 consid. 2.1.; ATF 119 Ia 81 consid. 3 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

Même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas non plus un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_\_\_\_\_/2019 et 1B\_\_\_\_\_/2019 du \_\_\_\_\_ 2019 consid. 3.4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, en tant que le requérant reproche à la citée d'avoir rejeté ses réquisitions de preuve - soit l'audition de témoins et la production de pièces -, ainsi que sa demande d'expertise des loyers, il critique les décisions prises par la magistrate en sa qualité de direction de la procédure. Il a pourtant pu formuler à nouveau ses requêtes au Tribunal correctionnel, sous forme de questions préjudicielles, à l'ouverture des débats (art. 339 al. 2 CPP). Le fait qu'il n'ait pas obtenu gain de cause sur ce point devant l'instance de jugement, ne fonde pas un motif de récusation contre la magistrate citée. Si erreur il y a, la juridiction d'appel pourra la rectifier. On ne décèle pas non plus de comportement contradictoire ou déloyal, de nature à rendre la magistrate suspecte de prévention, dans le fait qu'elle ait considéré inutile, pour l'examen de la condition subjective de punissabilité du faux dans les titres, la question de savoir si les loyers litigieux étaient ou non abusifs, tout en considérant cette question pertinente sous l'angle de l'éventuelle faute, et la peine, et qu'elle ait dès lors voulu rassembler les documents utiles en vue d'un calcul selon la méthode du rendement. Si le requérant n'était pas d'accord avec ce raisonnement, souhaitait produire des pièces complémentaires et/ou réfutait cette méthode de calcul au profit de celle comparant les loyers usuels du quartier, il était en mesure de faire valoir ses arguments devant le Tribunal correctionnel, juridiction collégiale (art. 97 LOJ), ce qu'il a du reste fait. Ainsi, les décisions et initiatives prises par la citée avant l'audience de jugement, en sa qualité de direction de la procédure, n'ont ni préjugé du sort de la cause ni empêché le requérant de faire valoir ses moyens de droit devant l'instance de jugement, voire, désormais, devant la Chambre pénale d'appel et de révision. Au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés, les critiques qu'il formule à l'égard des décisions et initiatives prises par la citée ne constituent pas des motifs de récusation. Le requérant reproche enfin à la magistrate d'avoir intentionnellement retardé, durant dix mois, la transmission d'une copie du dossier de la procédure et d'avoir

extrait certaines pièces figurant à l'inventaire, sans lui donner la possibilité de se déterminer ni de consulter le reste des pièces inventoriées. Indépendamment de la question de savoir dans quelles circonstances la transmission du dossier au requérant a été retardée et s'il a renoncé ou non, les 8 et 15 mai 2020, à consulter les pièces figurant à l'inventaire, il disposait de la faculté - qu'il a utilisée - d'invoquer ces faits, et les moyens de droit y relatifs, devant le Tribunal correctionnel, notamment s'agissant du dossier et des preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d CPP). Il dispose encore de la possibilité de soulever ces questions devant la Chambre pénale d'appel et de révision. On comprend des arguments du requérant, qu'il considère chaque décision et initiative prise par la citée comme une marque de la prévention qu'il lui prête en raison des activités précédemment exercées par celle-ci. Mais, aucune prévention n'ayant été retenue par la Chambre de céans et le Tribunal fédéral en lien avec ces motifs-là, force est de constater que les reproches formulés ici par le requérant, qu'ils soient pris séparément ou dans leur ensemble, se limitent à des questions de procédure pouvant - et devant - être soulevées devant les juges du fond, griefs qui ne fondent pas de motif de récusation.

### **E. 3**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.